Nº 7406

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

déterminant : 1) les modalités de maintien au service de l'Etat et des communes des agents de nationalité britannique dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ; 2) l'accès au service de l'Etat et des communes des ressortissants britanniques tombant dans le champ d'application de l'accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne

* * *

(Dépôt: le 8.2.2019)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.1.2019)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	4
4)	Commentaire des articles	4
5)	Fiche financière	7
6)	Fiche d'évaluation d'impact	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi déterminant : 1) les modalités de maintien au service de l'Etat et des communes des agents de nationalité britannique dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ; 2) l'accès au service de l'Etat et des communes des ressortissants britanniques tombant dans le champ d'application de l'accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

Palais de Luxembourg, le 25 janvier 2018

Le Ministre de la Fonction publique, Marc HANSEN

HENRI

EXPOSE DES MOTIFS

Lors du référendum sur l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne organisé le 23 juin 2016, 51,89 % des votants se sont exprimés en faveur du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Conformément à ce vote, le Premier ministre britannique a formellement notifié, par lettre adressée le 29 mars 2017 au Président du Conseil européen, l'intention du Royaume-Uni de se retirer de l'Union européenne et d'Euratom, sur le fondement de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne (TUE). Le Royaume-Uni a ainsi été le premier État à recourir à cette disposition du TUE qui définit la procédure de retrait d'un État membre.

Conformément à l'article 50 du TUE, cette notification a déclenché un délai de deux ans au terme duquel l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne doit en principe prendre fin. La date de retrait est donc établie au 30 mars 2019 à minuit (heure de Bruxelles), sauf si le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, décide à l'unanimité de proroger ce délai conformément à l'article 50, paragraphe 3, du TUE. À partir de la date du retrait, le Royaume-Uni deviendra un État tiers à l'Union européenne.

Ce délai doit permettre au Royaume-Uni et à l'Union européenne de négocier, sur le fondement de l'article 50 du TUE, un accord organisant les modalités du retrait du Royaume-Uni. Cet accord est conclu au nom de la seule Union européenne et non de ses États membres : à ce titre, il n'est pas soumis à une procédure nationale de ratification.

Les stipulations qui définiront les relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni seront négociées sur une base juridique distincte, relative aux accords internationaux que l'Union peut conclure avec des pays tiers (articles 216 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), une fois seulement que le Royaume-Uni sera devenu un État tiers. En revanche, l'article 50 du TUE précise que l'accord de retrait est négocié avec l'État qui souhaite se retirer, « en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union ». Le cadre des relations futures doit ainsi faire l'objet d'une déclaration de nature politique, à laquelle l'accord de retrait fera référence.

Afin de garantir au mieux la cohésion des vingt-sept États membres, le Conseil de l'Union européenne a confié à la Commission le soin de conduire les négociations en son nom (déclaration des 27 Chefs d'État ou de gouvernement du 15 décembre 2016, confirmée par les orientations du Conseil européen du 29 avril 2017). La Commission rend systématiquement compte au Conseil européen, au Conseil et à ses instances préparatoires de l'application du mandat qui lui a été confié et informe également régulièrement le Parlement européen, qui devra approuver l'accord de retrait.

Conformément à la procédure prévue par l'article 50 du TUE, l'Union a défini ses principes et objectifs de négociation dans les orientations du Conseil européen du 29 avril 2017 et les directives adoptées par le Conseil (Affaires générales) le 22 mai suivant.

Les négociations en vue du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ont été formellement ouvertes le 19 juin 2017. Conformément aux orientations du Conseil européen du 29 avril 2017, elles se déroulent selon une approche séquencée.

La première phase des négociations, qui s'est déroulée du 19 juin au 15 décembre 2017, a porté sur l'accord de retrait et visé à assurer une sécurité juridique aux citoyens et aux entreprises, et à fixer les modalités de séparation et d'affranchissement des droits et obligations du Royaume-Uni comme État membre. À cet égard, un nombre limité de sujets a été considéré comme strictement nécessaire à un retrait ordonné du Royaume-Uni, en particulier les droits acquis des citoyens, le règlement financier unique et la situation particulière de l'Irlande.

Le Conseil européen, réuni à vingt-sept le 15 décembre 2017, a estimé que des progrès suffisants avaient été atteints sur les sujets liés au retrait du Royaume-Uni, sur la base des avancées transcrites dans le rapport conjoint des négociateurs adopté le 8 décembre. En conséquence, il a décidé d'un passage à la seconde phase des négociations, consacrée, outre la finalisation de l'accord de retrait, à la définition d'une période de transition (en vue de laquelle des directives de négociation complémentaires ont été adoptées le 29 janvier 2018) et au cadre des relations futures.

Le Conseil européen, réuni à vingt-sept le 23 mars 2018, a salué l'accord auquel étaient parvenus les négociateurs le 19 mars 2018 sur les parties de l'accord de retrait couvrant les droits des citoyens, le règlement financier, un certain nombre d'autres questions relatives au retrait et la transition.

Les négociations pour régler les sujets pendants de l'accord de retrait se sont achevées à l'automne 2018, afin de laisser les délais nécessaires à la ratification à la fois par l'Union européenne et par le Royaume-Uni. Le 15 janvier 2019, le Parlement britannique a voté le rejet de l'accord de retrait. La ratification par le Parlement européen était initialement prévue pour courant janvier 2019.

L'accord de retrait, au cas où il serait encore ratifié, entrerait en vigueur, en principe, le 30 mars 2019 (article 168 du projet d'accord de retrait dans sa version du 19 mars 2018). Dans une telle hypothèse, une période de transition s'ouvrirait à compter de cette date et jusqu'au 31 décembre 2020, pendant laquelle l'intégralité de l'acquis de l'Union demeurera applicable au Royaume-Uni sans que celui-ci puisse toutefois continuer à participer au processus décisionnel de l'Union. L'accord sur les relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni sera négocié pendant cette période, sur le fondement de l'article 218 du TFUE, le Royaume-Uni étant devenu un État tiers.

Dans cette hypothèse, l'adoption de mesures nationales de contingence ne sera pas nécessaire à compter de la date de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. En effet, d'une part, l'accord de retrait préserve les droits des citoyens tels qu'ils en bénéficient conformément au droit de l'Union à la date du retrait et, d'autre part, les dispositions relatives à la période de transition prévoient en substance que le Royaume-Uni est assimilé à un État membre, sauf pour certaines dispositions de droit de l'Union limitativement énumérées et relatives aux droits civiques, pendant toute la durée de la période de transition. Ainsi, les dispositions de droit national se référant aux États membres doivent-elles être comprises, jusqu'à la fin de la période de transition, comme visant également le Royaume-Uni.

Si, malgré le récent vote de rejet de l'accord de retrait par le Parlement britannique, l'Union européenne demeure déterminée à assurer un retrait ordonné du Royaume-Uni, l'hypothèse d'une impossibilité pour l'accord de retrait d'entrer en vigueur à l'issue de la période prévue par l'article 50 TUE ne peut néanmoins être exclue.

Quoi qu'il advienne, les États membres, les institutions de l'Union ainsi que l'ensemble des acteurs concernés doivent se préparer aux changements qui résulteront du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, comme l'a souligné le Conseil européen dans ses conclusions du 29 juin dernier.

En particulier, un retrait du Royaume-Uni sans accord nécessiterait l'adoption, par l'Union comme par les États membres dans leur champ de compétence, de mesures de contingence.

Au niveau de l'Union, une équipe dédiée à ces travaux de préparation a été spécifiquement mise en place, dans cette perspective, au sein du Secrétariat général de la Commission. De même, le Royaume-Uni a annoncé le 23 août 2018 qu'il adopterait des mesures unilatérales en cas de retrait sans accord et a commencé la publication à cette fin de notices visant à informer les opérateurs économiques et les citoyens britanniques.

Tout en poursuivant la recherche d'une sortie négociée, le Gouvernement luxembourgeois s'est également engagé dans la préparation d'une sortie du Royaume-Uni, avec ou sans accord.

Dans ce contexte, le présent projet a pour objectif de prévenir les impacts qu'une sortie du Royaume-Uni pourrait avoir sur la Fonction publique luxembourgeoise.

Actuellement, une quarantaine de ressortissants britanniques travaillent dans la Fonction publique luxembourgeoise, la majorité d'entre eux dans l'Enseignement.

Une analyse détaillée a révélé que la situation de ces agents de nationalité britannique risquerait d'être impactée de deux manières.

Dans un premier temps, leur situation dépend du droit de séjour. Dans ce contexte, la Commission n'a eu de cesse de placer les citoyens au premier plan tout au long des négociations et de ses travaux de préparation et d'urgence en cas d'absence d'accord. Dans une communication du 19 décembre 2018, la Commission a invité les États membres à adopter une approche généreuse à l'égard des droits des ressortissants britanniques résidant dans l'UE, pour autant que le Royaume-Uni garantisse la réciprocité de cette approche. Les États membres devraient notamment prendre des mesures garantissant que les ressortissants britanniques résidant légalement dans l'UE à la date du retrait continuent à être considérés comme des résidents légaux. Les États membres devraient adopter une approche pragmatique pour ce qui est de l'octroi du statut de résident temporaire.

Dans un second temps, la situation de ces agents dépend surtout de leur possibilité de pouvoir continuer leur service au sein de la Fonction publique luxembourgeoise.

L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit ce qui suit : « *Indépendamment des conditions spéciales déterminées par les*

lois et les règlements, nul n'est admis au service de l'Etat en qualité de fonctionnaire s'il ne remplit les conditions suivantes : a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, (...) ».

L'article 40, paragraphe 1^{er}, du même texte prévoit que « La démission d'office résulte de plein droit : a) de la perte de la nationalité luxembourgeoise ou, le cas échéant, de la nationalité de l'un des autres Etats membres de l'Union Européenne; ».

Les mêmes règles s'appliquent aux employés de l'Etat en vertu de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Par voie de conséquence, lorsque le Royaume-Uni deviendra un État tiers, ses ressortissants ne pourront plus prétendre à la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'employé de l'Etat au sens de la loi luxembourgeoise.

Le recrutement de ressortissants britanniques après le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ne pose à priori pas de problèmes. Au cas où l'accord de retrait serait ratifié, les ressortissants britanniques visés par l'accord de retrait continueront à bénéficier des mêmes droits que les citoyens européens. Au cas où l'accord de retrait ne serait pas ratifié, ils pourront toujours être engagés en qualité de salarié de droit privé par le biais de la loi budgétaire qui prévoit d'année en année le recrutement, en cas de besoin, de ressortissants de pays tiers pour les services de l'Etat.

Pour éviter toute insécurité juridique relative au statut des agents de l'Etat et des Communes qui ont la nationalité britannique, il est nécessaire d'adopter des dispositions législatives spécifiques, ce qui est l'objectif du présent projet de loi.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 40, paragraphe 1^{er}, point a) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat de nationalité britannique en service la veille du jour du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne conservent leur qualité et leurs droits et devoirs.

Par dérogation à l'article 51, paragraphe 1^{er}, point a) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les fonctionnaires et employés communaux de nationalité britannique en service la veille du jour du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne conservent leur qualité et leurs droits et devoirs.

- **Art. 2.** Si l'accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne était ratifié, les ressortissants britanniques visés par l'accord de retrait bénéficieront pour l'accès aux emplois dans la Fonction publique étatique et communale des mêmes droits que les citoyens de l'Union européenne.
- **Art. 3.** La présente loi produit ses effets le jour du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}.

Les services de l'Etat comptent au moment de la préparation du présent projet de loi 42 agents ayant la nationalité britannique.

Ces agents relèvent quasiment tous de l'Enseignement et ont été engagés dans le cadre des cursus internationaux récemment mis en place par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Si le projet de retrait suit son cours prévu, le Royaume-Uni sortira de l'Union européenne en date du 30 mars 2019. A partir de ce moment, il sera considéré comme un pays tiers.

A défaut d'accord de retrait, les ressortissants britanniques seront considérés comme des ressortissants d'un pays tiers.

Au vu des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, ces agents seront démis d'office de leurs fonctions en date du 30 mars 2019.

Ceci ne serait ni dans l'intérêt des personnes concernées, ni dans celui du Gouvernement luxembourgeois.

Le maintien en service de ces agents est par conséquent indispensable, notamment pour assurer le bon fonctionnement des programmes d'éducation internationaux.

Pour éviter que les agents précités ne soient démis d'office le 30 mars 2019, le présent projet prévoit, par dérogation au statut général des fonctionnaires de l'Etat, de conserver leurs qualités et leurs droits et devoirs.

Dans ce contexte, il convient de noter que la reconnaissance de ce droit acquis ne concerne que les fonctionnaires, fonctionnaires-stagiaires et employés de l'Etat en fonctions avant le retrait et elle sera utile aussi bien dans le cas où l'accord de sortie est ratifié que dans celui où il ne l'est pas.

Les ressortissants britanniques qui seront recrutés à partir du retrait ne pourront plus devenir fonctionnaire, fonctionnaire-stagiaire ou employé de l'Etat.

Malgré leur statut de ressortissant d'un pays tiers, ils pourront être engagés au titre de salariés de droit privé par le biais d'une disposition spéciale du budget.

Au vu des analyses qui ont été faites, cette façon de procéder apparaît comme la seule option appropriée pour résoudre le problème en question.

Lors des réflexions qui ont été faites, plusieurs autres options ont été jugées comme inappropriées :

- L'option de ne rien faire :

Cette option serait désastreuse pour les agents en place et porterait préjudice à l'Etat, notamment au MEN qui verrait le développement des cursus internationaux compromis.

- L'option d'élargir l'accès à la Fonction publique aux ressortissants du Royaume-Uni :

Cette option risquerait de poser plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait.

Ceci impliquerait une modification du statut général des fonctionnaires de l'Etat. L'étendue de l'ouverture dépendrait de la solution retenue. L'ouverture de la Fonction publique aux seuls ressortissants du Royaume-Uni poserait un problème de discrimination par rapport aux ressortissants d'autres Etats tiers.

 L'option de réorganiser les agents en place sous le régime des salariés de droit privé-ressortissants tiers :

Cette option nécessiterait d'adapter la loi budgétaire actuelle. D'un point de vue administratif, cette option serait compliquée à mettre en œuvre dans la mesure où il s'agirait de modifications substantielles des contrats de travail et risquerait d'entraîner des recours.

Le second alinéa de cet article rend applicables aux fonctionnaires et employés communaux les dispositions de l'article 1er du présent projet de loi. En effet les cas desquels résulte la démission d'office des fonctionnaires et employés communaux sont définis par l'article 51 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Ad article 2

Cet article vise exclusivement l'hypothèse où l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est ratifié avant le jour du retrait. A défaut de ratification, seul l'article 1^{er} trouvera application.

Conformément aux dispositions de l'accord de retrait, les ressortissants britanniques et leurs membres de famille qui tombent sous le champ d'application de l'accord de retrait ont les mêmes droits que les citoyens de l'Union en ce qui concerne, entre autres, l'accès aux emplois de la Fonction publique.

Personnes concernées ou non par l'Accord de retrait

- Personnes tombant sous le champ d'application de l'Accord de retrait

Au Luxembourg, les personnes suivantes tombent sous le champ d'application de l'Accord de retrait :

- Les ressortissants britanniques qui résident au Luxembourg au moment du Brexit et leurs membres de la famille (quelle que soit leur nationalité);
- Les ressortissants britanniques, et leurs membres de famille, arrivant au Luxembourg après le 29 mars 2019 et avant la fin de la période de transition (fixée au 31 décembre 2020);
- Les personnes qui sont membres de famille d'un ressortissant britannique visé par un des deux points précédents et qui arrivent au Luxembourg après la fin de la période de transition (le 31 décembre 2020).

Dans le contexte de l'Accord de retrait, les personnes suivantes sont considérées comme membres de la famille:

- le conjoint du regroupant (époux/épouse) ;
- le partenaire enregistré ;
- le descendant direct (enfant) du citoyen de l'Union ou de son conjoint/partenaire si l'enfant est âgé de moins de 21 ans ou s'il est à charge;
- l'ascendant direct (parent) à charge du citoyen de l'Union ou de son conjoint/partenaire.

<u>Peut</u> être éligible, en cas d'approbation du ministre, tout autre membre de la famille qui n'est pas mentionné ci-dessus, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

- dans le pays de provenance, il a été <u>à charge</u> ou a fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal;
- le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé graves du membre de la famille concerné ;
- le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée.

Le caractère durable de la relation est examiné au regard de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. La preuve du caractère durable peut être rapportée par tous moyens. Il est démontré si les partenaires prouvent:

- qu'ils ont cohabité de manière légale et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
- qu'ils ont un enfant commun dont ils assument ensemble les responsabilités parentales.

Les deux partenaires ne doivent pas être engagés dans des liens de mariage, de partenariat déclaré ou de relation durable avec une autre personne.

- Ne sont pas concernés par l'Accord de retrait :

- Les ressortissants britanniques, qui détiennent une double nationalité (nationalité britannique et une nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne, dont le Luxembourg, ou d'un pays assimilé). Ces personnes peuvent se prévaloir des droits découlant de leur deuxième nationalité et ne sont dès lors pas concernées par l'Accord de retrait;
- Les ressortissants britanniques qui sont détenteurs d'une carte diplomatique ou d'un autre document de séjour délivré sur base de la loi du 7 août 2012 relative à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg. Ces personnes ne sont pas concernées par l'Accord de retrait et gardent leur statut après le Brexit.

Ad article 3

Les dispositions de la présente loi doivent entrer en vigueur au moins le jour du retrait.

Initialement, la date du retrait était prévue pour le 29 mars 2019.

Le 15 janvier 2019, le Parlement britannique a voté le rejet de l'accord de retrait.

Vu les incertitudes qui entourent le projet, il est plus prudent de ne pas indiquer de date précise mais de se référer au jour de retrait.

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitule du projet :	Projet de loi determinant :						
	1) les modalités de maintien au servi agents de nationalité britanniqu Royaume-Uni de Grande-Bretagne européenne;	e dans le cadi	re du re	trait du			
	2) l'accès au service de l'Etat et des tanniques tombant dans le champ d du Royaume-Uni de Grande-Bre l'Union européenne	application de	l'accord d	le retrait			
Ministère initiateur :	Ministère de la Fonction publique						
Auteur(s):	Bob Gengler, Marc Lemal,						
Téléphone:	247-83139						
Courriel:	bob.gengler@mfp.etat.lu						
Objectif(s) du projet : Déterminer les modalités de maintien des fonctionnaires et employés de l'Etat de nationalité britannique dans le cadre du retrait du Royaume Uni de l'Union européenne							
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : MENEJ							
Date:	19/12/2018						
	Mieux légiférer						
	(organismes divers, citoyens,) consuluelles : CGFP, MENEJ cions :	ltée(s) : Oui 🗷	Non □				
2. Destinataires du proj	iet:						
 Entreprises/Profes 	ssions libérales :	Oui 🗆	Non 🗷				
- Citoyens :		Oui 🗆	Non 🗷				
- Administrations :		Oui 🗷	Non □				
(cà-d. des exemption	small first » est-il respecté ? ons ou dérogations sont-elles prévues entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	Oui 🗆	Non □	N.a. ¹ ⊠			

¹ N.a.: non applicable.

4.	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	Oui 🗷	Non □	
	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Remarques/Observations : pas besoin	Oui 🗆	Non 🗷	
5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Remarques/Observations :	Oui □	Non 🗷	
6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	 a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? 	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
8.	Le projet prévoit-il :			
	 une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? des délais de réponse à respecter par l'administration ? 	Oui □ Oui □	Non □ Non □	N.a. 🗷
	 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle :	Oui 🗆	Non □	N.a.
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui 🗆	Non □	N.a.
11.	Le projet contribue-t-il en général à une : a) simplification administrative, et/ou à une b) amélioration de la qualité réglementaire ? Remarques/Observations :	Oui 🗷 Oui 🗷	Non □ Non □	

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Oui 🗆	Non 🗷	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Si oui, lequel ? Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Egalité des chances			
	Le projet est-il : - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez pourquoi : Les modifications proposées concernent indistinctement les agents féminins et masculins. - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière :	Oui □ Oui □ Oui ☑ Oui ☑	Non ☒ Non ☒ Non ☒ Non ☒	
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière :	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Directive « services »			
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ? Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r	Oui □		N.a. ⊠ html
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ? Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d consommation/d march int r	Oui □	Non □	N.a. ⊠ html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)